

## Tribunal du travail de Bruxelles - 1<sup>er</sup> septembre 2006

R.G. n° 9.083/06

**Aide sociale - mère en séjour illégal - procédure devant le Tribunal de la Jeunesse - impossibilité temporaire de retourner dans le pays d'origine - art. 8 CEDH - art. 13 CEDH - art. 57 §2 écarté - octroi d'une aide jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue par le Tribunal de la Jeunesse de Mons.**

Si l'article 8 consacre les droits à la vie privée et à la vie familiale, le texte même de cette disposition autorise en son alinéa 2 des exceptions aux droits à la vie privée et à la vie familiale.

Il résulte de la jurisprudence de la CEDH, que les exceptions doivent répondre à trois conditions : de légalité, de finalité, c'est-à-dire de respect d'un des buts énoncés à l'alinéa 2 de l'article 8, et enfin de proportionnalité entre le but ainsi poursuivi et ses effets.

En l'espèce, le tribunal constate que la procédure pendante devant le Tribunal de la Jeunesse de Mons, est essentielle tant pour fixer les droits de la demanderesse que ceux de ses enfants, dont notamment le droit à obtenir une vie familiale, garanti par la CEDH, en manière telle qu'il serait disproportionné de contraindre la demanderesse à exécuter en l'état actuel l'ordre de quitter le territoire notifié en son temps, ce qui constituerait une ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans son droit à la vie familiale, mais également une violation de son droit à un recours effectif, garanti par l'article 13 de la CEDH, alors que la procédure existante tend à mettre en œuvre un droit protégé par la CEDH. Le départ de la demanderesse de la Belgique à l'heure actuelle avec ou sans ses deux enfants restés à ses côtés, ruinerait en effet définitivement ses chances d'obtenir une décision du tribunal saisi, empêchant de la sorte l'examen de ses droits subjectifs et ceux de ses enfants à l'égard de monsieur mais l'empêcherait également de revoir sa fille aînée, qu'elle n'a plus pu rencontrer depuis 9 mois.

*En cause : Madame agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs c/. le CPAS D'IXELLES,*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu la requête déposée au greffé du tribunal en date du 19 mai 2006

Entendu les parties à l'audience publique extraordinaire du 17 août 2006;

### **Procédure:**

Le recours dirigé contre une décision prise le 25 avril 2006 par le comité spécial du service social du défendeur et notifiée en date du 7 mai 2006, a pour objet de mettre à néant ladite décision et de voir condamner le défendeur à octroyer à la demanderesse à titre principal pour elle-même et à titre subsidiaire en sa qualité de représentante légale de ses enfants une aide sociale équivalente au revenu d'innovation au taux personne avec charge d'enfant à partir du 27 mars 2006, à augmenter des intérêts Judiciaires.

### **Recevabilité:**

Le recours a été introduit dans les formes et délais prescrits.

Sa recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée.

### **Exposé des faits**

La demanderesse, de nationalité camerounaise et âgée de 28 ans, est arrivée en Belgique en février 2002 et y a introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Sa procédure d'asile s'est définitivement terminée, suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 16 février 2006, rejetant ses demandes en annulation et en suspension dirigées contre la décision confirmative de refus de séjour prise le 24 décembre 2004 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle réside dans un appartement situé sur le territoire de la commune d'Ixelles avec 2 de ses enfants mineurs nés en Belgique en 2002 et 2004, où elle a emménagé avec l'aide de sa sœur, peu de temps après qu'elle ait dû quitter le logement qu'elle occupait avec le père de ses enfants, monsieur , à la suite de faits de violence pour lesquels elle a porté plainte le 17 novembre 2005. Ce dernier l'empêche d'encore voir sa fille aînée âgée de 8 ans et restée auprès de lui.

Une procédure est actuellement pendante devant le tribunal de la jeunesse, pour régler notamment les problèmes de garde parentale et obtenir une contribution alimentaire à charge de monsieur pour l'entretien et l'éducation des enfants. Monsieur dispose d'un titre de séjour, à la suite de son mariage avec une personne de nationalité belge.

En date du 27 mars 2006, elle a introduit une demande d'aide sociale financière auprès du défendeur.

Le défendeur a pris le 25 avril 2006 la décision contestée de refuser l'octroi d'une aide sociale financière à la demanderesse, en raison de l'illégalité de son séjour sur le territoire belge, tout en rappelant que ses enfants étaient en droit de prétendre à une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil mais qu'elle avait refusé que des démarches en ce sens soient entreprises.

### **Discussion:**

Les principes.

En vertu de l'article 57 §1<sup>er</sup> alinéa 1 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, "sans préjudice des dispositions de l'article 57 ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité".

L'article 57 § 2 alinéa 1 de la loi précitée précise que "par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à:

l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume

constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. -Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné ».

L'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) est libellé comme suit:

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

### **Application.**

La demanderesse est en séjour illégal en Belgique, en manière telle qu'en principe l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 doit trouver à s'appliquer, ce qui fait obstacle à toute aide sociale pour elle, autre que l'aide médicale urgente.

Elle fait valoir qu'elle se trouve en l'espèce pour des raisons familiales dans l'impossibilité à tout le moins temporaire de retourner dans son pays d'origine, en raison de l'existence d'une procédure pendante devant le Tribunal de la Jeunesse de Mons destinée à régler notamment la question de l'hébergement des 3 enfants mineurs, de fixer la contribution alimentaire de leur père autorisé à séjourner de manière illimitée en Belgique et d'imposer l'inscription de 2 des 3 enfants dans le registre national de la commune de leur père, où le 3ème enfant est déjà inscrit.

Si l'article 8 consacre les droits à la vie privée et à la vie familiale, le texte même de cette disposition autorise en son alinéa 2 des exceptions aux droits à la vie privée et à la vie familiale, qui y sont consacrés.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que les exceptions doivent répondre à trois conditions: de légalité, de finalité, c'est-à-dire de respect d'un des buts énoncés à l'alinéa 2 de l'article 8, et enfin de proportionnalité entre le but ainsi poursuivi et ses effets (R. ERGEC et PF DOCQUIR, « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, R.C.J.B., 2002/1,n°155 et suiv.).

En l'espèce, le tribunal constate que la procédure pendante devant le Tribunal de la Jeunesse de Mons, est essentielle en l'espèce tant pour fixer les droits de la demanderesse que ceux de ses enfants, dont notamment le droit à obtenir une vie familiale, garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, en manière telle qu'il serait disproportionné de contraindre la demanderesse à exécuter en l'état actuel l'ordre de quitter le territoire notifié en son temps, ce qui constituerait une ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans son droit à la vie familiale mais également une violation de son droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors que la procédure existante tend à mettre en oeuvre un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

Le départ de la demanderesse de la Belgique à l'heure actuelle avec ou sans ses deux enfants restés à ses côtés, ruinerait en effet définitivement ses chances d'obtenir une décision du tribunal saisi, empêchant de la sorte l'examen de ses droits subjectifs et ceux de ses enfants à l'égard de monsieur mais l'empêcherait également de revoir sa fille aînée, qu'elle n'a plus pu rencontrer depuis 9 mois.

Pour ces motifs et aussi longtemps que la procédure pendante devant le Tribunal de la Jeunesse de Mons n'a pas donné lieu à une décision définitive, le tribunal estime que la demanderesse se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exécuter l'ordre de quitter le territoire, dont l'exécution forcée par l'Etat belge constituerait une violation des obligations mises à sa charge par la Convention européenne des droits de l'homme.

Au vu des développements qui précèdent et compte tenu de la primauté du droit international sur le droit belge, l'article 57 §2 de la loi du 5 juillet 1976 ne peut en l'état actuel trouver à s'appliquer à la demanderesse, à condition toutefois qu'elle mette tout en oeuvre pour la mise en état de la procédure pendante devant le Tribunal de la Jeunesse de Mons.

Il n'est dans cette mesure pas pertinent d'examiner la possibilité d'accueil des deux enfants mineurs dans un centre fédéral d'accueil, vu la motivation qui précède s'agissant des droits de leur mère, qui s'examinent en l'espèce par priorité sur ceux des enfants, ainsi que le revendique le libellé des demandes.

Son état de besoin, qui n'est pas contesté, est établi par son dossier de pièces.

En vue de pouvoir mener durant la procédure actuellement pendante une vie conforme à la dignité humaine dans les meilleures conditions, appréciées sur base des circonstances de l'espèce et en tenant compte de l'intérêt des enfants selon le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dont il a été question à l'audience, le tribunal estime que la demanderesse a droit à l'aide sociale financière revendiquée.

Le défendeur doit dès lors lui allouer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux personne avec charge d'enfant à partir du 27 mars 2006 et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue s'agissant de la procédure pendante devant le Tribunal de la Jeunesse de Mons, à augmenter des intérêts judiciaires, sauf élément nouveau intervenu entre-temps et à condition qu'elle diligente cette procédure.

Le recours est dans cette mesure partiellement fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

(...)

**Déclare le recours partiellement fondé dans la mesure qui suit;**

**Met à néant la décision prise le 25 avril 2006 par le comité spécial du service social du défendeur et notifiée en date du 7 mai 2006**

**Condamne le défendeur à octroyer à la demanderesse un revenu d'intégration au taux personne avec charge d'enfant à partir du 27 mars 2006 et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue s'agissant de la procédure pendante devant le Tribunal de la Jeunesse de Mons, à augmenter des intérêts judiciaires, sauf élément nouveau intervenu entre-temps et à condition qu'elle diligente cette procédure;**

**Condamne le défendeur aux dépens liquidés par la demanderesse à la somme de 107,09 EUROS à titre d'indemnité de procédure;**

**Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours;**

*Siège : Paul KALLAL, Juge, Michael POWIS DE TENBOSSCHE et Josiane MERVEILLE, Juges sociaux.*

*Plaid. : Me Bénédicte VOOS et Monsieur Emmanuel CORRA*